



Arrêt

n° 109 955 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique bété et de religion chrétienne évangélique. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 septembre 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le [...] 1991 à Abidjan. Vous êtes célibataire. Vous vivez chez votre père à Cocody. Vous êtes étudiant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Votre père est le petit cousin maternel de Laurent Gbagbo. Il est membre du Front Patriotique Ivoirien (FPI). Il était également chargé de la mission secrète à la présidence entre 2005 et 2011.

Le 4 avril 2011, votre père fait ses bagages et quitte la maison. Vous constatez son absence le soir même.

Le 10 avril 2011, votre oncle quitte également la maison familiale avec sa femme.

Le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo est arrêté à la présidence de Cocody.

Ce jour-là, trois voitures de votre père, ainsi que la voiture de votre oncle sont volées. Plusieurs habitants du quartier réputés pro-FPI ont été pillés.

Le lendemain, un ami de votre père, [N'G.], vient chez vous. Il vous explique que votre père lui a dit avoir des problèmes et qu'il aimerait que vous quittiez la maison vous et vos deux frères, il l'envoie vous chercher. Vous partez tous les trois vous réfugier chez [N'G.].

Une semaine après votre départ, un ami du quartier, [N.G.S.], vous fait savoir que votre maison a été brûlée et que tous vos biens ont été volés par des rebelles pro-Ouattara en tenue militaire. Il vous explique que le gardien de votre maison a été tué et votre servante a été violée et tuée.

Durant votre séjour chez Nguessan, vous tombez malade et ne quittez plus le domicile où vous êtes caché.

Le 14 juillet 2011, une personne vient chez [N'G.], il prend des photos de vous et de vos frères.

Le 7 août 2011, [N'G.] dit à votre grand frère de se préparer à partir. Ce dernier refuse de partir sans vous. Votre frère appelle votre père et lui parle. Il accepte alors de suivre [N'G.] et s'en va. Vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis lors.

Le 4 septembre, [N'G.] vous remet un passeport et vous conduit à l'aéroport. C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire.

Une fois en Belgique, vous apprenez que votre père se trouve peut-être en prison à la Pergola avec son ami [A.D.].

Le 1er septembre 2012, le village de vos ancêtres, Zebizekou est attaqué et brûlé. Laurent Gbagbo provient d'un village proche de Zebizekou, le village de Mama.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu que les craintes que vous invoquez aient un fondement dans la réalité.

Premièrement, vous prétendez que votre père a été arrêté par les forces pro-Ouattara (audition, p.16). Or, vous n'avancez aucun élément concret qui permette de prouver la réalité de vos allégations de sorte que votre crainte, liée à celle de votre père, demeure purement hypothétique.

Ainsi, vous pensez que votre père est emprisonné à la Pergola en vous basant uniquement sur ce que vous a fait savoir Monsieur [B.], un Ivoirien que vous avez rencontré en Belgique (audition, p.4). Pourtant, votre père n'apparaît pas dans la liste des proches de Gbagbo qui se trouvaient à la Pergola et qui ont été transférés en juillet 2011 (cfr article farde bleue). Vous expliquez que votre père se trouve probablement avec [A.D.] car ils collaboraient sur leurs projets. Or, si le nom d'[A.D.] figure bien sur cette liste, celui de votre père ne s'y trouve pas.

De même, alors que de nombreuses informations sont disponibles dans les médias concernant les proches de votre père tels que [A.D.] et [B.D.], son adjoint (audition, p.7), aucune information concernant votre père n'apparaît dans les médias ivoiriens (cfr documents versés farde bleue). Ce constat jette un sérieux doute sur vos propos concernant l'arrestation de votre père.

Vous expliquez ensuite n'avoir aucune nouvelle de votre père, ne pas savoir s'il est emprisonné ou s'il se trouve au Ghana (audition, p.21). Vous ne mentionnez aucun contact direct avec votre père depuis le 4 avril 2011. Vos propos à ce sujet ne convainquent pas le CGRA. En effet, votre père est en contact au moins jusqu'en juillet 2011 avec [N'G.], chez qui vous avez résidé (audition, p.12). Votre frère est parvenu à appeler votre père à cette période (audition, p.12). Dès lors, il est fort peu vraisemblable que vous-même n'ayez eu aucun contact avec lui et ne puissiez fournir aucune information sur sa situation à cette époque (audition, p.18).

De même, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites ne plus avoir de contact avec la Côte d'Ivoire, excepté avec votre ami [N.G.S.](audition, p.13). Vos déclarations à ce sujet sont invraisemblables. Le CGRA constate que vous êtes en effet très actif sur facebook et que de nombreuses personnes figurant dans vos « amis » se trouvent en Côte d'Ivoire (cfr documents versés farde bleue). De plus, deux de vos soeurs, de même père, vivent en France. Ces personnes sont donc susceptibles de vous renseigner sur la situation de votre père. Dans ces conditions, il est peu crédible que vous n'ayez aucune information concernant votre famille au pays, et tout particulièrement concernant votre père.

Enfin, le nom de votre père apparaît sur un faire-part de décès daté du 11 février 2011, avant les problèmes que vous invoquez. La mention indique « M. [D.G.O'K.] Marcellin, cadre à la SODECI, Mme et enfants à Abidjan et en France » (cfr document versé à la farde bleue). Son nom se retrouve sur un autre faire-part de décès datant 28 décembre 2011, soit 4 mois après votre arrivée en Belgique. Cette fois, la mention indique « M. [D.G.O'K.], Mme et enfants à Abidjan, Belgique et France, » (cfr document versé à la farde bleue). Ce changement prêche fortement à penser que votre arrivée en Belgique soit connue par votre famille. Dès lors, il est invraisemblable que vous n'ayez aucun contact avec les membres de votre famille en Côte d'Ivoire et en particulier avec votre père.

Vos méconnaissances concernant la situation actuelle de votre père sont dès lors peu vraisemblables. Or, vous liez votre crainte à la situation de ce dernier. Le fait que vous ne fournissiez aucune information sur sa situation alors que vous avez de nombreuses possibilités de vous renseigner et alors que tout porte à croire que vous êtes en contact avec votre famille en Côte d'Ivoire discrédite fortement vos propos et laisse à penser que votre père n'a, selon toute vraisemblance, pas connu les problèmes que vous décrivez.

Deuxièmement, rien n'indique qu'en tant que fils d'un proche de Gbagbo, vous risquiez réellement d'être inquiété par vos autorités.

Tout d'abord, vous indiquez que deux de vos frères, [A.] et [Y-M.] étaient avec vous chez [N'G.] dans le but de fuir la Côte d'Ivoire pour les mêmes raisons que vous. Or vous ne fournissez aucun début d'information concernant leur situation. Vous ne montrez d'ailleurs aucun signe d'intérêt vis-à-vis de leur sort. Vous n'avez pas cherché à prendre contact avec [A.] vous contentant de dire que vous n'avez pas son numéro (audition, p.13). Il en va de même concernant votre petit frère, [Y-M.]. Vous expliquez ne pas avoir de nouvelles de [N'G.] chez qui il se trouvait (audition, p.13) mais vous ne faites preuve d'aucune initiative entreprise dans le but de vous renseigner. Le fait que vous ne cherchiez pas à avoir de leurs nouvelles, affaiblit la crédibilité de vos propos concernant les conditions dans lesquelles vous avez quitté votre pays et relativise fortement la gravité de la situation vécue par votre famille.

Ensuite, alors que vous expliquez que vous risquez la mort parce que votre père est proche de Gbagbo, notons que votre demi-soeur et votre demi-frère de même père, [A.] et [Y.], se trouvent toujours à Abidjan (audition, p.5). Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à vous renseigner sur leur situation en Côte d'Ivoire (audition, p.18). Rien n'indique dès lors qu'ils aient rencontré des problèmes en raison de leur lien de parenté avec votre père. Partant, votre crainte personnelle, pour le seul fait de ce lien, n'apparaît pas fondée.

De même, bien que vous affirmiez que tous les membres de la famille de Gbagbo risquent d'être tués, comme votre père qui est son petit cousin, vous ne savez pas ce qu'il est advenu des frères de votre père tel que [D.L.](audition, p.17) alors que cette personne partageait votre domicile.

Vous avancez également que vous craignez d'être tué parce que votre père est proche de Gbagbo car « même [A.D.], il est décédé et ses enfants sont décédés » (audition, p.17). Or, [A.D.] est toujours en vie, il est actuellement incarcéré dans le nord de la Côte d'Ivoire et les interrogatoires dans le cadre de l'instruction de l'enquête le concernant prendront place du 8 au 31 octobre 2012 (cfr article versé à la farde bleue). De plus, vous justifiez votre crainte en expliquant que la soeur de Laurent Gbagbo, Kodou Jeannette, que vous appelez « tanti » a été tuée alors que vous vous trouviez toujours en Côte d'Ivoire (audition, p.14-15). Vous dites que la mère de Gbagbo est décédée également (audition, p.16). Or ces dernières se trouvent actuellement au Ghana (cfr article farde bleue).

Les différentes méconnaissances et lacunes dont vous faites preuve ne sont pas de nature à convaincre du caractère fondé de votre crainte.

Ensuite, notons que si des membres de la famille de Laurent Gbagbo ont été arrêtés le 11 avril 2011 avec le président, ceux-ci ont été rapidement relâchés. Selon les informations disponibles, « Les membres de la famille Gbagbo qui étaient à l'hôtel du Golfe, sauf le fils [M.], ont été libérés le 16 avril 2011. « Les parents proches de Laurent Gbagbo ont été libérés et ont été transportés dans un lieu que nous ne pouvons pas indiquer pour des raisons de sécurité. Ces enfants et proches parents ne sont pas comptables des actes de leurs géniteurs », a déclaré le ministre de la justice. » (cfr article farde bleue). Dans ces conditions, il est peu vraisemblable qu'il en soit autrement dans votre cas.

Au vu de ces éléments, rien n'indique que vous risquiez de rencontrer le moindre ennui de la part de vos autorités en raison de votre lien de parenté avec un cousin de Laurent Gbagbo. Ces invraisemblances convainquent le CGRA que votre crainte n'a pas de fondement dans la réalité.

Troisièmement, vous expliquez que votre domicile a été brûlé et pillé le 12 avril 2011 et que le village d'où est originaire votre famille a été brûlé au début septembre 2012. Cependant, ces éléments ne peuvent à eux seuls fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Tout d'abord, concernant votre maison, c'est votre ami et voisin, N.G.S., qui vous a informé qu'elle a été brûlée et pillée. Il vous explique également que le gardien et la servante ont été tués. Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve afin de confirmer que cet événement se soit réellement produit. Ensuite, une information provenant d'un tiers ne suffit nullement à justifier une protection internationale dans la mesure où rien ne garantit la fiabilité de cette source.

Concernant le village brûlé de Zebizekou, le CGRA ne peut conclure à un lien entre votre situation personnelle et les événements survenus dans ce village. Vous n'avez en effet jamais habité dans ce village (audition, p. 3) et vous ne connaissez pas les noms de vos parents qui résident au village (audition, p.7). Vous expliquez d'ailleurs ne connaître personne à Zebizekou (audition, p. 7). Dans ces conditions, il apparaît clairement que cette attaque ne peut constituer une crainte de persécution fondée dans votre chef.

Quatrièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de votre crainte.

Vous apportez à l'appui de votre demande, votre extrait de naissance. Notons que celui-ci n'est qu'un début de preuve de votre identité. En effet, un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Ensuite, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Vous présentez également votre bulletin scolaire pour l'année 2010-2011, une copie de votre carte d'étudiant et un certificat de scolarité. Ces documents tendent à prouver que vous êtes étudiant. Ce fait n'a pas été remis en cause par le CGRA. Cependant, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Cinquièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instructions complémentaires.

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents intitulés « Côte d'Ivoire. Sept morts dans de nouvelles attaques contre les force de sécurité », 22 septembre 2012, www.letelegramme.com, « Côte d'Ivoire. Il est temps de mettre fin au cycle de représailles et de vengeance », 26 octobre 2012, www.amnesty.be, « Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire : quelle sortie de crise ? », 18 août 2012, www.contrepoints.org ainsi qu'un dossier intitulé « Côte d'Ivoire : Abidjan et Bonoua placées sous haute surveillance », 17 octobre 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités datés d'octobre 2012 satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4 Concernant les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant allègue être de nationalité ivoirienne et d'ethnie bété et craindre pour sa vie en raison de son lien de parenté avec la famille de Laurent Gbagbo. A ce jour, le requérant est sans nouvelle de son père, petit cousin de Gbagbo et membre du FPI, arrêté et détenu en avril 2011.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que le requérant n'avance aucun élément concret permettant de prouver la réalité des ennuis rencontrés par son père, de sorte que sa crainte liée à celle de son père demeure hypothétique et rien n'indique que le requérant serait persécuté par ses autorités du seul fait d'être le fils d'un proche de Gbagbo. La partie défenderesse relève encore des contradictions avec les informations objectives contenues dans le dossier administratif et des méconnaissances, des lacunes et un manque d'intérêt pour s'informer de la situation de la famille restée au pays.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les lacunes des propos du requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré de l'absence de crédibilité de l'arrestation et la détention du père du requérant pour les motifs invoqués d'une part ainsi que de l'attitude incohérente du requérant qui ne s'est nullement informé de sa situation ainsi que celle de sa famille, notamment son père, restés au pays, d'autre part. Par ailleurs, la décision relève à juste titre que rien n'indique que les membres de la famille restés au pays aient rencontré des problèmes en raison de leur lien de parenté avec le père du requérant.

4.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue notamment que le père du requérant sait où se sont réfugiés ses enfants mais que ce dernier ne leur a divulgué, par sécurité, aucune information sur sa situation personnelle. Ainsi, le requérant ignore, à ce jour, si son père est en prison ou en fuite. Par ailleurs, des personnes sont encore détenues et torturées en secret par le régime au pouvoir. Ensuite, elle rétorque que l'activité du requérant sur internet prouve qu'il cherche activement des nouvelles de ses proches. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de telles explications et continue de penser qu'il est invraisemblable que le requérant, qui se trouve en Belgique depuis 2011, n'ait jamais cherché à en savoir davantage sur la situation de son père via notamment la famille restée au pays. En outre la requête est muette quant aux contradictions relevées par la décision au sujet de la détention du père du requérant et reste en défaut de fournir un début de preuve attestant son arrestation et sa détention. Cette absence de preuve, ce manque d'empressement et d'intérêt à en obtenir, empêchent de croire que le père du requérant ait été ciblé par ses autorités car elles le considèrent comme un proche de

Gbagbo. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe général de bonne administration ou le principe de prudence ou de minutie ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément un tant soit peu concret relatif aux problèmes du requérant et plus particulièrement concernant l'arrestation et la détention de son père.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et manque à son devoir de bonne administration. Elle estime en effet, qu'en cas de retour au pays, le requérant risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison de son lien de parenté avec la famille Gbagbo. En outre, elle estime que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire est alarmante. Elle renvoie à cet égard à la lecture des différents articles de presse joints à la requête.

5.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves. Le Conseil rappelle à ce propos que l'existence d'une situation politique instable, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5 S'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 25 mars 2012), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne remet pas en cause le constat dressé par la partie défenderesse. La persistance de tensions dans le pays d'origine du requérant qui ressort des documents avancés par les parties ne peuvent suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

5.6 Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE